

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1944/23
L-OPA1-10206/22

Audience publique du 28 juin 2023

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

SOCIETE1.) s.à r.l., société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par Mme PERSONNE1.), en vertu d'une procuration écrite

e t

SOCIETE2.) s.à r.l., société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

comparant à l'audience des 7 décembre 2022 et 1^{er} mars 2023 par son gérant, M. PERSONNE2.)

ne se présentant plus à l'audience du 7 juin 2023

F a i t s

Suite au contredit formé le 31 octobre 2022 par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 24 octobre 2022 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 26 octobre 2022, les parties furent convoquées à l'audience publique du 7 décembre 2022.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) fut représentée par son gérant, M. PERSONNE2.), tandis que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s'était excusée. L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 1^{er} mars 2023. Lors de cette audience à laquelle la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) était représentée par son gérant, l'affaire fut refixée à la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

A l'audience du 7 juin 2023 à laquelle l'affaire avait été refixée pour plaidoiries, Mme PERSONNE1.), représentant la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en vertu d'une procuration écrite, fut entendue en ses moyens et conclusions. La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) n'était ni présente ni représentée.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-10206/22 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 24 octobre 2022, la société SOCIETE2.) S.à r.l. a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) S.à r.l. la somme de 3.981,51 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 31 octobre 2022, la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement lui notifiée en date du 26 octobre 2022.

Le contredit, introduit dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

La défenderesse, régulièrement convoquée, ayant comparu initialement, ne s'est plus présentée à l'audience des plaidoiries, de sorte que conformément à l'article 76 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

Aux termes de l'article 78 du nouveau code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. réclame le paiement de la somme de 3.981,51 euros du chef de solde redû pour cinq factures, se décomposant comme suit :

- solde de 230,49 euros d'une facture du 31 août 2021
- 841,23 euros du chef d'une facture du 30 septembre 2021
- 969,93 euros du chef d'une facture du 31 octobre 2021
- 969,93 euros du chef d'une facture du 30 novembre 2021
- 969,93 euros du chef d'une facture du 31 décembre 2021.

La requérante demande au tribunal de faire droit à sa demande et, partant, de déclarer le contredit non fondé.

La société SOCIETE2.) S.à r.l. ne s'est pas présentée à l'audience des plaidoiries afin d'y développer les explications et moyens dont elle a fait état dans son contredit.

Or, l'oralité de la procédure devant le juge de paix impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et moyens, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des moyens dont la partie défenderesse originaire a fait état dans son contredit et qui n'ont pas été soutenus voire développés à l'audience publique dans le cadre d'un débat contradictoire.

Au vu des explications fournies par la société SOCIETE1.) S.à r.l. et des pièces justificatives versées à l'appui, et en l'absence de contestations de la part de la partie défenderesse qui ne s'est pas présentée à l'audience pour assurer sa défense, la demande est à déclarer fondée pour la somme réclamée de 3.981,51 euros.

Le contredit est partant à déclarer non fondé.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-10206/22 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 24 octobre 2022 recevable ;

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. recevable et fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. la somme de 3.981,51 euros (trois mille neuf cent quatre-vingt-un euros et cinquante et un centimes), avec les intérêts légaux à partir du 26 octobre 2022, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde ;

déclare le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-10206/22 du 24 octobre 2022 non fondé ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Claudine ELCHEROTH, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Claudine ELCHEROTH

Martine SCHMIT